

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINDUS France (SA)

11 BOULEVARD DU MONT D'EST
IMMEUBLE JUPITER
93160 Noisy-Le-Grand

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FINDUS
FRANCE_Boulogne_0007001142\2_Inspections\2026_05_26_dep CI
Code AIOT : 0007001142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement FINDUS France (SA) implanté 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINDUS France (SA)
- 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FINDUS France est implantée sur la commune de Boulogne-sur-Mer depuis les années 50, l'effectif du site est d'environ 160 personnes.

Ce site agroalimentaire produit environ 15 000 tonnes de produits par an (procédés industriels mis en œuvre : réception des poissons, déballage, convoyage, découpage, battage, panage, friture, surgélation). Le site produit des bâtonnets de poisson pré-frits, des tranches panées de poisson pré-frites, des croquettes de poisson, des tranches de poisson nues, des "crispies", des «double snacks» et des burgers au saumon.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné Air	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	ETE Eau : compteurs et GIDAF	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	ETE Eau : remise	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 3	Sans objet
4	Plan d'action sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un contrôle inopiné des rejets atmosphériques en avril 2026 qui a mis en évidence une non-conformité sur des émissions de COVNM (conduit 4) et de poussières (conduit 1), l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.2.4 de son arrêté d'autorisation du 22/08/2007. L'exploitant étudie actuellement un système pour réduire les émissions de COVNM. L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer sous 15 jours les déclarations de prélèvement d'eau manquantes sur la plateforme GIDAF.

L'exploitant a remis l'étude technico-économique sur la consommation d'eau et le plan d'actions "sécheresse" qui lui étaient demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 3.2.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets atmo

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Extrait du tableau pour les conduits n° 1 à 4 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
% O ₂ de référence	3	3	20,9	20,9
Poussières	5	5	10	10
COVNM	20	20	20	20
COV annexe III notamment acroléine	/	/	4	4

Constats :

Pour le conduit n° 1 *Jimco*, une non-conformité en poussières a été relevée (24,54 mg/Nm³ au lieu de 10).

Aucun argumentaire n'a été présenté par l'exploitant pour justifier ce dépassement sur le paramètre Poussières.

Pour le conduit de la friteuse 4, une non-conformité en COVNM a été relevée (41,37mg/Nm³ au lieu de 20).

En novembre 2025, un laveur de fumée a été installé dans le but de diminuer les rejets en COVNM sur ce conduit.

Le rapport de contrôle inopiné du 30/04/2026 montre une diminution du paramètre COVNM depuis la précédente analyse réalisée par l'exploitant le 18/12/2025 qui affichait une valeur moyenne en COVNM de 61,4 mg/Nm³.

À ce jour, les résultats ne sont toujours pas satisfaisants. L'exploitant continue de travailler sur la diminution de son rejet de COVNM, une solution au charbon actif est actuellement à l'étude pour

la ligne 4.
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois les valeurs limites de rejets atmosphériques imposées à l'article 3.2.4 de son arrêté d'autorisation du 22/08/2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : ETE Eau : compteurs et GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Étude technico-économique
Prescription contrôlée : L'article 4-1-3 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement (ou a minima hebdomadairement). Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : Tout le site est alimenté en eau via le réseau d'eau potable. Le site dispose de deux compteurs, un sur chaque arrivée d'eau du site. Dans le cadre de l'ETE (étude technico-économique), des compteurs vont être ajoutés afin d'obtenir un maillage plus fin des consommations d'eau du site, poste par poste (lignes de production, lavage, chaufferie ...). Depuis les récents travaux, un télé-relevé quotidien est consultable par l'exploitant sur l'application Veolia. Les prélèvements d'eau sont télédéclarés dans GIDAF, un rappel à l'exploitant a été fait sur les fréquences de déclaration, notamment en période de sécheresse. À la date de l'inspection, la dernière déclaration GIDAF "Prélèvements d'eau" a été réalisée en novembre 2025. L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer les dernières déclarations (fréquence de 3 mois en temps normal et 1 mois en période de sécheresse).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer dans un délai de 15 jours les dernières déclarations GIDAF "Prélèvements d'eau" manquantes (fréquence de 3 mois en temps normal et 1 mois en période de sécheresse).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : ETE Eau : remise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - État actuel : définitions des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilans des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviale ou industrielle), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
Constats : L'étude technico-économique a été remise pendant l'inspection en version papier. La remise en présence de l'Agence de l'Eau est prévue le lendemain (27/05/2026). À la première lecture, l'étude comporte la description de l'état actuel des consommations d'eau du site, décrit les actions de réduction de prélèvements en eau déjà en place, analyse les pistes de réduction de prélèvements d'eau. L'étude ne présente pas d'échéancier avec des dates précises mais dispose d'une matrice qui priorise les actions à envisager (court terme, moyen terme ou non envisageable). Concernant les compteurs (action n° 1, réalisable à court terme), l'exploitant a pris contact avec un prestataire pour la mise en place des compteurs et d'une supervision (ne comprenant pas seulement le suivi des consommations d'eau en temps réel).

Les objectifs de réduction des prélèvements en eau sont atteints : - en 2019, 53 315 m³ ont été prélevés, - en 2025, 26 571 m³ ont été prélevés, cela représente une réduction de près de 50 %, dépassant les 10 % demandés. Également, le ratio volume prélevé par rapport à production (m³/tonne produite) a diminué d'environ 30 %. Cette étude technico-économique (qui présente également un plan d'actions "sécheresse") sera instruite prochainement par l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements). Ce plan d'actions détaille : - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours . - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant côtier du Boulonnais au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Constats :

Pendant sa visite, l'inspection a informé l'exploitant, que depuis le 22/05/2026, le département du Pas-de-Calais est placé en vigilance "sécheresse".

L'exploitant a remis un plan d'actions "sécheresse" à l'inspection lors de la visite.

Celui-ci comporte une analyse des actions déjà mises en place, des pistes d'actions identifiées et des actions à réaliser en fonction des niveaux d'alerte.

À l'article 7.4 du plan d'actions, les actions sont détaillées par seuil d'alerte. Il ne s'agit que de sensibilisation du personnel sur le niveau de la sécheresse, sans autre levier. Après discussion avec l'exploitant, le seul moyen de réduire les consommations d'eau de manière réactive (non pas sur le long terme) serait de diminuer les nettoyages, donc diminuer la production du site.

Des actions de réduction de la consommation d'eau sont toujours à l'étude, pour des réductions pérennes, pas seulement pour la période de sécheresse.

L'arrêté cadre interdépartemental sécheresse mentionné dans le plan est celui du 23/05/2023 et non pas le dernier en date du 09/12/2025. L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte l'arrêté le plus récent et vérifier s'il doit modifier son plan d'actions.

Tout comme l'ETE de réduction des prélèvements d'eau, le plan d'actions "sécheresse" sera instruit prochainement par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite